



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt trois

Présents : 27

Le 14 décembre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procurations : 2

Convocation du Conseil
Municipal en date du
07.12.2023

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Arnaud BILLON qui a donné pouvoir à Nadine ABAZIOU, Ronan LUNVEN qui a donné pouvoir à Yvon BALANANT.

Secrétaire de séance : Sébastien JEZEQUEL.

N° D_2023-14-12-06

Objet : BUDGET PRINCIPAL - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS - PRORATA TEMPORIS, SEUIL MINIMAL ET DUREE

Rapporteur : Louis SALIOU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2011 / 304 du Conseil municipal du 30 juin 2011 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité ;

Vu la délibération n° D_2023-10-05-12 du Conseil municipal du 13 octobre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale du 4 décembre 2023 ;

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, l'article 106 III de la loi NOTRe dispose que le passage en M57 est sans incidence sur le champ de l'amortissement obligatoire et le périmètre des immobilisations amortissables.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les immobilisations concernées par cette obligation d'amortissement sont :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;

- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;

- les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Sont donc obligatoirement amortissables :

- les immobilisations incorporelles figurant aux comptes 202 « frais d'études, d'élaboration, de modifications et révisions des documents d'urbanisme » qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

- les frais d'études (2031) et les frais d'insertion (2033) non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- les frais de recherche et de développement (2032) qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- les brevets (205) qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

- les subventions d'équipements versées (204) qui sont amorties :

- ⇒ sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides en investissement consenties aux entreprises ;

- ⇒ sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

- ⇒ sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national ;

- les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes 2156, 2157, 2158 et 218 ;

- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif . Sont donc amortissables à ce titre les biens enregistrés sur les comptes 2114, 2132 et 21352.

A l'exception des plantations d'arbres et d'arbustes comptabilisés sur les comptes 2121, 21721 et 2221, les agencements et aménagements de terrains ne sont pas amortissables.

La règle générale concernant l'évaluation des immobilisations et des amortissements est la suivante :

Les investissements dont la valeur est supérieure à 500 € T.T.C qui ont une durée de vie supérieure à 1 an, ainsi que ceux qui ont pour effet d'augmenter de vie des biens sont considérés comme des immobilisations. Les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € T.T.C., mais acquis dans le cadre d'un équipement initial ou d'un renouvellement complet, significatif par la quantité (ainsi que les lots de biens identiques dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € T.T.C.) constituent des immobilisations.

La Ville de Landivisiau applique la méthode de l'amortissement linéaire avec un prorata temporis à compter de la date de mise en service de l'immobilisation.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens et par nature comptable de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Compte	Libellé	Durée d'amortissement
	Immobilisations de faible valeur (= < 1 000 € T.T.C.)	
Immobilisations incorporelles		
202	Frais études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
204 + subdivision	Subventions d'équipements versées finançant des biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204 + subdivision	Subventions d'équipements versées finançant des bâtiments et installations	30 ans
204 + subdivision	Subventions d'équipements versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
204182 *	Subventions d'équipements versées à des organismes publics divers <i>Travaux d'électrification confiés au Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement (SDEF)</i>	
204182 *	Subventions d'équipements versées à des organismes publics divers <i>Travaux d'éclairage public confiés au SDEF</i>	20 ans
204182 *	Subventions d'équipements versées à des organismes publics divers <i>Travaux concernant les communications électroniques confiés au SDEF.</i>	30 ans
* La date de mise en service et la durée d'amortissement sera transmise par le SDEF.		
2046	Attributions de compensation d'investissement	1 an
2051	Concessions et droits similaires (<i>licences et logiciels, dépôts de marques, identité visuelle</i>)	2 ans
2051	Concessions et droits similaires (<i>logiciels : applications métiers, ex : CIRIL Finances</i>)	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes (agencements et aménagements de terrains)	15 ans
21321	Immeubles de rapports (bâtiments privés)	30 ans
21352	IGAAC (bâtiments privés)	15 ans
21572	Matériel technique scolaire	5 ans
215731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant	10 ans
215738	Matériel et outillage de voirie - Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
21578	Autre matériel technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques - petit équipement > 500 € T.T.C	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques - gros outillage	10 ans
21611	Biens historiques et culturels immobiliers - biens sous-jacents (<i>église, chapelle</i>)	non concerné
21612	Biens historiques et culturels immobiliers - dépenses ultérieures immobilisées (<i>église, chapelle</i>)	20 ans
21621	Biens historiques et culturels mobiliers - biens sous-jacents	non concerné
21622	Biens historiques et culturels mobiliers - dépenses ultérieures immobilisées (<i>œuvres et objets d'art, fonds anciens des bibliothèques et musées, autres collections et œuvres d'art</i>)	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
21828	Autres matériels de transport - grosses réparations pour prolongation de la durée de vie du bien	3 ans
21828	Autres matériels de transport - véhicule léger < 3,5 tonnes	5 ans

Publié le

ID : 029-212901052-20231219-2023006000-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

10 ans

ID : 029-212901052-20231219-2023006000-DE

21828	Autres matériels de transport - véhicule lourd > 3,5 tonnes	
21831	Matériel informatique scolaire (<i>ordinateurs, imprimantes, tablettes, périphériques et accessoires</i>)	
21831	Matériel informatique scolaire (<i>copieurs multifonction, serveurs, acquisitions infrastructures et réseaux</i>)	5 ans
21838	Autre matériel informatique (<i>ordinateurs, imprimantes, tablettes, périphériques et accessoires...</i>)	3 ans
21838	Autre matériel informatique (<i>copieurs multifonction, serveurs, acquisitions infrastructures et réseaux</i>)	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire (<i>mobilier sécurisé</i>)	20 ans
21848	Autres Matériels de bureau et mobilier	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobilier (<i>mobilier sécurisé</i>)	20 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles - autres (<i>matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiotélécom...</i>)	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles - autres (<i>aire de jeux, matériels et équipements sportifs...</i>)	10 ans

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'abroger la délibération n° 2011 / 304 du Conseil municipal du 30 juin 2011 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité à compter du 1er janvier 2024 sauf pour les biens acquis avant le 1er janvier 2024 dont l'amortissement suivra les règles de la nomenclature M14 ;**
- **D'adopter les nouvelles durées d'amortissement en M57 telles que présentées ci-dessus pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **De fixer un seuil d'immobilisation d'un bien de 500 € TTC et un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an de 1 000 € T.T.C ;**
- **D'approuver l'amortissement au prorata temporis à partir du 1er janvier 2024.**

Pour extrait conforme,
Landivisiau, le 14 décembre 2023
Le Maire,
Laurence CLAISSE

